

République Démocratique du Congo
MINISTÈRE DES FINANCES



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉCOLE NATIONALE
DES FINANCES

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE
NATIONALE DES FINANCES

[Handwritten signature]

PREAMBULE

Le Ministère des finances s'est engagé dans la modernisation de l'offre de formation de l'École Nationale des Finances suivant l'approche retenue par le Gouvernement et communiquée à la Direction de l'ENF par le Premier Ministre dans son courrier n°CAB/MIN FINANCES/CGT/JPM/2012/8025 du 10 avril 2012. Il s'agit pour l'essentiel d'aligner les enseignements sur les enjeux liés au nouveau système de gestion des finances publiques tout en préservant son statut d'école professionnelle.

Le présent Règlement est pris en application du nouveau programme de formation de l'École Nationale des Finances fixé par l'Arrêté n° CAB/MIN/FINANCES/2019/016 du 24 août 2019.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Les agents de l'École Nationale des Finances, y compris le Directeur Général, les Directeurs, les formateurs et les apprenants sont des agents de l'Etat régis par le Statut des agents de carrière des services publics de l'Etat et ses mesures d'exécution.

Les non fonctionnaires sont liés à l'École par un contrat de prestation de service signé avec la Direction de l'École.

Article 2 :

Le présent règlement s'applique à toutes les catégories de personnes œuvrant au sein de l'École Nationale des Finances. Il s'agit notamment :

- de la Direction de l'École (le Directeur Général et les Directeurs) ;
- du personnel administratif de l'École ;
- des formateurs (personnels enseignants) ;
- des apprenants.

CHAPITRE II : DES ORGANES DE GESTION

Article 3 :

Section 1 : Du Conseil d'Orientation

Article 4 :

L'École Nationale des Finances est administrée par un Conseil d'Orientation composé des membres ci-après :

- le Secrétaire Général aux Finances ;
- le Secrétaire Général au Budget ;
- le Directeur Général de l'ENF ;
- le Directeur de la Règlementation et Qualité comptable du Secrétariat Général aux Finances ;
- le Directeur de la Formation de l'ENF ;
- le Directeur des Ressources de l'ENF ;
- le Directeur Général des Douanes et Accises (DGDA) ;
- le Directeur Général des Impôts (DGI) ;
- le Directeur Général des Recettes Domaniales et de Participation (DGRAD) ;
- le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Assurances (ARCA) ;
- le Directeur Général des Recettes de Kinshasa (DGRK).

Sont aussi membres, sans voix délibérative :

- les Chefs des sections de l'École.

Article 5 :

Le Conseil d'Orientation est Présidé par le Secrétaire Général aux Finances. Le Secrétaire Général au Budget en assure la vice-présidence.

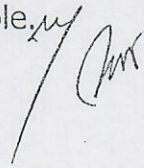
Article 6 :

Le Conseil d'Orientation est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'École Nationale des Finances. Dans ce cadre il est chargé :

- de définir la politique générale des formations de l'École et de déterminer le programme pédagogique ;
- des questions afférentes à l'organisation et au fonctionnement général de l'École et de ses cycles d'études ;
- des affaires relatives à la discipline lorsque celles-ci ne relèvent pas de la compétence du Directeur Général de l'École.

Article 7 :

Le Conseil d'Orientation se réunit en réunion ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il peut se réunir chaque fois que de besoin en réunion extraordinaire ou à la demande du Directeur Général de l'École.



Article 8:

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre, huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président et peut être complété par tout membre du Conseil d'Orientation.

Article 9 :

Le Conseil d'Orientation ne peut siéger valablement que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le Président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

Les décisions du Conseil d'Orientation sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Section II : De la Direction Générale

Article 10 :

La Direction Générale de l'ENF est dirigée par un Directeur Général assisté de deux Directeurs chargés chacun respectivement de la Formation et des Ressources.

Article 11 :

La Direction Générale est l'organe de gestion de l'École Nationale des Finances. Elle assure la formation et le renforcement des capacités des cadres et agents des services publics de l'Etat en charge de la gestion des finances publiques.

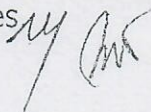
Elle est notamment chargée de recadrer et d'aligner les différentes initiatives des partenaires dans le domaine de la formation initiale et continue avec des établissements homologues ou autres instituts spécialisés dans la formation des cadres de l'administration publique.

Article 12 :

Elle se réunit chaque dernier vendredi du mois et chaque fois que de besoin.

Article 13 :

Le Directeur Général exécute les décisions du Conseil d'Orientation et assure la gestion journalière de l'École. Il exécute le budget, élabore les états financiers, dirige le personnel et l'ensemble des services



Il assure la discipline au sein de l'École et la représente vis-à-vis des tiers. A cet effet, il a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer sa bonne marche et agir en toute circonstance en son nom.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de Directeur Général est assumé par l'un des deux Directeurs à défaut, par un Directeur de l'Administration des Finances désigné par le Président du Conseil d'Orientation.

Article 14:

Le Directeur Général est doté d'un cabinet composé d'un Secrétariat et d'un Service d'appui.

Article 15 :

Le Directeur Général assure la gestion courante de l'École. A ce titre, il a les pouvoirs nécessaires pour assurer un fonctionnement optimal de l'École.

Dans ce cadre, il est notamment chargé :

- du recrutement du personnel enseignant, après avis du Conseil d'Orientation ;
- avec le concours des services publics techniques concernés, d'élaborer les programmes d'enseignement à soumettre à la signature du Ministre des Finances, après avis du Conseil d'Orientation ;
- d'assurer le suivi de la formation avec l'appui de la Direction de Formation de l'École ;
- d'encadrer le personnel enseignant en vue d'une organisation harmonieuse de la formation.

Section III : Du Conseil Pédagogique

Article 16 :

Le Conseil Pédagogique est l'instance de réflexion et d'impulsion de l'École Nationale des Finances. Son rôle est essentiellement consultatif.

Il est présidé par le Directeur Général.

Article 17 :

Le Conseil Pédagogique est composé :

- du Directeur Général ;
- des formateurs de chaque section ;
- du Directeur de la Formation ;
- du Directeur des Ressources ;
- des Chefs des Sections ;
- d'un représentant des apprenants.

Article 18 :

Le Conseil Pédagogique a pour mission de favoriser la concertation entre les enseignants des différentes sections et des différents niveaux et, de préparer la partie pédagogique de l'Ecole Nationale des Finances. Dans ce cadre il est consulté :

- sur l'organisation et la coordination des enseignements et des évaluations et ;
- sur la coordination relative au suivi des apprenants et aux modalités d'évaluation des acquis scolaires.

Article 19 :

Le Conseil Pédagogique :

- formule des propositions quant aux modalités de l'accompagnement pédagogique des apprenants et méthodes de travail ;
- prépare, en collaboration avec les Chefs des Sections, la partie pédagogique de l'ENF en vue de son adoption par le CO.
- contribue à l'organisation pédagogique des cycles et à l'évaluation de la mise en œuvre ;
- assiste le DG pour l'élaboration des rapports sur le fonctionnement pédagogique de l'ENF.

Le Conseil peut être saisi par le DG, pour avis, de toute question d'ordre pédagogique et interdisciplinaire et le cas échéant par le Comité d'Orientation.

Article 20 :

Les réunions du Conseil Pédagogique sont trimestrielles. Le Conseil peut se tenir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

CHAPITRE 2: DE L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

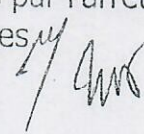
Article 21 :

Les cours ont lieu tous les jours ouvrables : de 8 heures à 17 heures, avec une pause d'une heure. L'horaire des cours est affiché aux valves de l'Ecole.

Des modifications peuvent y être apportées en cas de nécessité.

Article 22 :

Les programmes des enseignements comportent les cours et nombres d'heures tels que prévus par l'arrêté ministériel fixant le programme de formation de l'Ecole Nationale des Finances.



Section I : Du Régime des études

Article 23 :

L'Ecole Nationale des Finances assure de formation : la formation initiale et la formation continue.

Article 24 :

La formation initiale est organisée en concertation avec les Administrations bénéficiaires. Elle est destinée aux Agents de l'Etat appelés à exercer des métiers techniques et spécifiques. Elle dure 3 ans.

L'ENF organise dans le cadre de la formation continue des programmes de mise à niveau, de perfectionnement et de promotion professionnelle pour les agents et cadre des administrations publiques. Ces formations sanctionnées par un brevet sont soit initiées par l'Ecole soit commandées par les bénéficiaires. Leur durée est fixée dans les termes de référence de la formation.

Toutefois, des sessions spéciales, sanctionnées également par un brevet, sont organisées à la requête de certains organismes, administration et services financiers des entités intéressées, moyennant rémunération, dans les conditions fixées par la Direction Générale.

Article 25 :

Nul ne peut être admis à la formation initiale de l'École Nationale des Finances, s'il ne remplit les conditions cumulatives suivantes :

1. Etre agent d'une administration publique en charge de la gestion des finances publiques au niveau national ou provincial ;
2. Avoir été recommandé par son administration d'attache ;
3. Avoir 40 ans d'âge au maximum ;
4. Etre détenteur d'un diplôme de graduat ou équivalent d'un institut d'enseignement supérieur étranger ;
5. Avoir réussi au concours d'admission et avoir été classé en ordre utile ;
6. N'avoir pas été condamné à une peine de servitude pénale principale.

Section II : De l'organisation des examens et délibérations

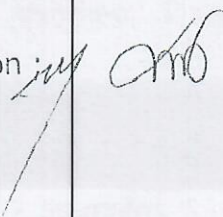
Article 26 :

Le concours d'entrée est organisé, pour chaque section, par l'ENF. Il consiste en une épreuve permettant de déceler les aptitudes intellectuelles des candidats et leur degré de maturité.

Le jury du concours est présidé par le Secrétaire Général des Finances assisté du Directeur Général de l'Ecole.

En sont membres :

- le Directeur de Formation ;



La durée de l'examen ne peut être inférieure à 2 heures et ne peut dépasser 4 heures.

L'appréciation est exprimée par une cote qui varie entre 0 et 20, avec possibilité de pondération.

Article 33:

L'accès en 2^{ème} année et en 3^{ème} année d'études est subordonné à l'obtention d'un nombre de points égal à cinquante-cinq pourcent (55%) sans échec et soixante-pourcent (60%) avec deux (2) échecs légers d'un ensemble constitué pour moitié par les notes provenant des interrogations et pour moitié par les notes des examens de fin de session.

Lorsque près de 40 pourcents d'apprenants ont échoué dans un cours et qu'il s'avère que les enseignements n'ont pas été bien assurés, le jury annule ces échecs et donne la moyenne de 10 points à chacun des étudiants ayant échoué.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le formateur avait, tout au long des enseignements, fait état d'un niveau très bas ou de l'absence au cours d'une bonne partie des apprenants.

Ne peut passer de promotion que celui qui n'a pas plus de trois échecs, dont un grave et deux légers.

Article 34:

Les mentions suivantes sont attribuées lors des délibérations, en tenant compte des pourcentages obtenus :

- Plus grande distinction (PGD), pour plus de 85 pourcents ;
- Grande distinction, pour 75 à 84 pourcents ;
- Distinction, de 70 à 74 pourcents ;
- Satisfaction, de 55 à 69 pourcents.

A la fin de chaque année l'Ecole informe les administrations d'origine des résultats et performances leurs agents respectifs à tous les niveaux.

Section III : De l'organisation des stages

Article 35 :

A l'issue de la 2^{ème} année d'études, les étudiants effectuent un stage de découverte d'un mois dans un service public sanctionné par un rapport écrit.

Article 36 :

La 3^{ème} année d'études est consacrée à la continuation des cours, au stage professionnel surveillé et à la rédaction du mémoire de fin d'études.

Ce stage fait l'objet d'un rapport écrit à corriger et à coter.

Le mémoire est défendu devant un jury composé dont (2) deux formateurs, (1) un spécialiste de Services concernés. Il est coté à l'issue de la défense.

Article 37 :

Le stage pratique est organisé par le Directeur Général en accord avec les responsables des administrations ou services publics concernés. Il est conçu de telle sorte qu'il soit effectué au sein des services publics auprès desquels les étudiants seront affectés à l'issue de leur formation ou dans d'autres services publics s'il est jugé utile.

Article 38 :

Le suivi des stages est assuré par les Chefs des Sections sous la supervision du Directeur de Formation. Ils négocient l'organisation des stages avec les administrations et services publics concernés.

Article 39 :

Les apprenants reçus à l'issue de la 3^{ème} année d'études reçoivent un diplôme de formation professionnelle qui leur est délivré par l'École.

Il est signé par le Secrétaire Général aux Finances et le Directeur Général de l'École.

Le diplôme visé ci-haut est homologué par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 40 :

La remise des diplômes clôture l'année académique. Elle est assurée par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions et intervient le 31 juillet.

Section IV : Des Apprenants (étudiants)

Article 41 :

Les agents de services publics admis à l'École Nationale des Finances sont considérés comme étant en activité de service et bénéficient, dans leurs services respectifs, des avantages qui leur sont conférés par le Statut des agents de carrière des services publics de l'Etat et ses mesures d'exécution.

Article 42 :

Les enseignements donnés à l'École Nationale des Finances sont gratuits.

Article 43 :

Les rapports entre apprenants, formateurs et Personnel administratif doivent être empreints de la plus grande courtoisie.

Article 44 :

Dans le cadre de la formation, les étudiants ont l'obligation :

- d'exécuter les instructions des formateurs et de se conformer à leurs directives ;
- de veiller à la propreté de leur tenue vestimentaire et des locaux ;
- d'attendre l'arrivée des formateurs dans les salles de cours.

Article 45 :

Il est interdit de fumer pendant les cours et de chahuter dans l'enceinte de l'école. Les étudiants sont représentés auprès de la Direction Générale de l'Ecole par un Comité six (6) membres élus au scrutin secret, pour un mandat d'un an. Les élections ont lieu au cours du premier trimestre de chaque année académique.

Article 46 :

La présence aux cours est obligatoire, sauf cas de force majeure. Un appel est fait quotidiennement au début de chaque cours.

Toute absence prolongée de 30 jours non motivée, entraîne l'exclusion définitive de l'Ecole.

Article 47 :

Les étudiants dont la conduite ou la tenue laisse à désirer, sont exclus des cours pendant un temps déterminé.

La sanction est infligée par le Directeur Général de l'ENF.

Article 48 :

En cas de fraude dument constatée par l'examineur lors d'un examen ou d'une interrogation, le fraudeur et ses complices éventuels sont passibles d'une exclusion définitive de l'Ecole.

Section : Des Professeurs (formateurs)

Article 49 :

Nul ne peut être recruté professeur s'il n'est pas détenteur d'un diplôme de spécialisation au moins d'un niveau master dans le domaine concerné et /ou justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine, avec le grade au moins de Chef de Division.

Peuvent également être recrutés en cas d'absence d'un cadre de l'Administration publique, toute personne qui justifie de 10 ans d'expérience dans l'enseignement supérieur ou universitaire dans le domaine concerné.

Article 50 :

Les professeurs sont tenus à la ponctualité et ont l'obligation d'enseigner toute la matière figurant au programme et ce, conformément au volume horaire fixé.

Article 51 :

Les formateurs sont des prestataires recrutés pour une charge horaire précise semestrielle ou annuelle.

Un formateur ne peut pas donner plus de trois matières (cours).

Article 52 :

En cas d'empêchement ou de cas de force majeure, entraînant une absence prolongée, les professeurs sont tenus d'en informer par écrit le Directeur de Formation.

Dans tous les cas l'absence ne peut excéder 60 jours ouvrables.

Article 53 :

Les formateurs sont recrutés en tenant également compte de leur probité morale et intellectuelle. A ce titre, lorsqu'il fait abstraction des normes de ponctualité, de moralité et de respect des valeurs universellement reconnues, il est passible des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- le retrait de charge horaire.

Article 54 :

Le retrait de la charge horaire est appliqué d'office et notifié au formateur par le Directeur Général de l'ENF lorsqu'il est constaté, sur base des fiches de suivi de la formation, le non-respect de la ponctualité et de l'obligation d'enseigner toute la matière figurant au programme.

Il intervient pour d'autres faits lorsque le formateur a fait preuve de récidive.

Le Directeur Général en informe le Conseil d'Orientation.

Article 55 :

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Directeur de Formation lorsqu'il est fait un constat d'un comportement indigne dans le chef du formateur.

En cas de récidive, le Directeur de Formation fait rapport au Directeur Général en vue du retrait de la charge horaire.

Article 56 :

Le retrait de la charge horaire met automatiquement fin à la qualité de prestataire du formateur et par conséquent de sa relation avec l'Ecole.

Article 57 :

Les Chefs des Sections servent de porte – parole du corps enseignant auprès de la Direction Générale de l'Ecole.

Section VI : Du Personnel Administratif

Article 58 :

L'agent veille à la ponctualité, à la régularité sur le lieu de travail et doit s'acquitter consciencieusement de ses tâches conformément à ses attributions telles que définies par le cadre organique.

Article 59 :

Chaque membre du personnel est tenu de réserver un bon accueil au corps enseignant, aux apprenants et aux visiteurs.

Article 60 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement intérieur, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 FEV 2020

Le Directeur Général de l'ENF

Le Secrétaire Général aux Finances

Prof. Jean Paul NYEMBO TAMPAKANYA



Christophe BITASIMWA BAHII

